

Délégation Territoriales des Hautes-Alpes
Service : Réglementation sanitaire

DECISION N° : 2010-313-2

Objet : Retrait d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « ALPES SECOURS AMBULANCES » sise 11, rue de la Charmille- Z.A Les Eyssagnières à Gap (05000).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
De la Région Provence-Alpes-Côte D'azur

VU le code de la santé publique et notamment la sixième partie, Livre III, Titre 1^{er}, parties législatives et réglementaires ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-364-6 du 30 Décembre 2009 portant agrément sous le n° 52.05 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres de la société ALPES SECOURS AMBULANCES ;

VU l'arrêté n° 2010-19 publié le 7 juin 2010 au registre des actes administratifs régionaux, portant délégation de signature à Madame MARANT Janine Délégué Territorial du département des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le jugement du 30 juillet 2010 du Tribunal de commerce de Gap prononçant la liquidation judiciaire de la SARL ALPES SECOURS AMBULANCES ;

ARRETE :

Article 1 : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres de la SARL ALPES SECOURS AMBULANCES est retiré ;

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2009-364-6 du 30 Décembre 2009 portant agrément sous le n°52.05 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres de la société SARL ALPES SECOURS AMBULANCES est abrogé ;

Article 3 : Le Délégué Territorial des Hautes-Alpes est chargé de la notification et de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Délégué Territorial

signé

Joan-Navie REYNAUD

224

DELEGATION TERRITORIALE

Err :508

Parc Agroforest - 5 rue des Silos

Err :508

Références à rappeler : David Savelli

Err :508 , le 19 novembre 2010

Tél. : 04.92.52.54.70.

ARRETE n°2010-323-1

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2010

à : Err :508

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux pa :

VU La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique Deroubaix en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

225

l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Pour le directeur de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

signé

Janine MARANT

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22,9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et l'aide à la contractualisation ;

----- Agence régionale de santé - Délégation territoriale des Hautes-Alpes
----- Parc Agroforest - 5 rue des sites - 05000 GAP
----- www.ars.paca.santo.fr

VU l'arrêté du 25 mai 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de santé PACA à Madame le délégué territorial des Hautes-Alpes ;

VU L'arrêté n° 2010-168-17 du 18 juin 2010 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2010 au Centre Hospitalier des Escartons à BRIANÇON ;

SUR Proposition du délégué territorial ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 2010-168-17 du 18 juin 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

Err :508

FINESS : Err :508

pour l'exercice 2010 est fixé à : 10 931 781 euros

et se décompose comme suit :

1- BUDGET GÉNÉRAL : 9 886 949 euros

Forfait annuel Urgences 964 635 euros

Forfait annuel Prélèvements d'organes 0 euros

Forfait annuel Greffes 0 euros

Dotation de financement des MIGAC 3 516 490 euros

dont au titre des Missions d'Intérêt Général 1 949 564 euros

dont au titre de l'Aide à la Contractualisation 1 566 926 euros

Dotation annuelle de financement 5 405 824 euros

2- BUDGET ANNEXE - USLD

Forfait Soins _____ 1 044 832 euros

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe - 69418 Lyon.

ARTICLE 4 : Le délégué territorial des Hautes-Alpes et la Directrice du Centre Hospitalier de Briançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délégation territoriale des Hautes-Alpes

Service : REGLEMENTATION SANITAIRE

DECISION N° 2010-328-1

OBJET : Agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SOCIETE D'EXPLOITATION AMBULANCES VOLPE Joseph » sise 45, route de Marseille à SISTERON (04200).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur**

- VU le code de la Santé Publique et notamment la sixième partie, Livre III, Titre 1^{er}, parties législatives et réglementaires ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° 2010-19 publié le 7 juin 2010 au registre des actes administratifs régionaux, portant délégation de signature à Madame MARANT Janine Délégué Territorial du département des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-271-1 en date du 28 septembre 2005, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres sous le n° 50-05 ;

Dénomination : SOCIETE D'EXPLOITATION DES AMBULANCES VOLPE Joseph
Siège social : 45, route de Marseille 04200 SISTERON
Lieu d'exercice de l'activité : 19, place de la Fontaine – 05300 – LARAGNE

- VU la demande présentée par l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES VOLPE sollicitant une deuxième implantation sur Gap ;
- VU la vente de branche de fonds de commerce en date du 20 octobre 2010, suite à la liquidation judiciaire de la Société ALPES SECOURS AMBULANCES, dont le siège social est sis 11, rue de la Charmille Z.A. Les Eyssagnières à GAP 05000 ;
- SUR proposition du Délégué Territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2005-271-1 du 28/09/2005 modifié par l'arrêté n° 2007-18-8 du 18/01/2007 est abrogé.

ARTICLE 2 : Est agréée pour la catégorie d'agrément 2 définie par l'article R 6312-11 du code de la santé publique, sous le n° 50-05, au titre de l'article L 6312-2 du code de la santé publique, l'entreprise de transports sanitaires terrestres :

Dénomination : SOCIETE D'EXPLOITATION DES AMBULANCES VOLPE Joseph

Siège social : 45, route de Marseille 04200 SISTERON

Lieux d'exercice :

- 1, rue Jean Moulin – 05300 – LARAGNE
- ZA Les Eyssagnières 11, rue de la Charmille – 05000 – GAP -

ARTICLE 3 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la notification et de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

FAIT à GAP, le 24 novembre 2010

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Délégué Territorial**

signé

Jean-Marie REYNAUD

DECISION - N° 2010-334-12 du 30 novembre 2010

OBJET : Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 1 place Jean Marcellin à Gap (05000).

Le Délégué Territorial

- VU le code de la Santé Publique et notamment Le livre II de la sixième partie ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69;
- VU l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n° 2010-19 publié le 7 juin 2010 au registre des actes administratifs régionaux, portant délégation de signature à Madame MARANT Janine Délégué Territorial du département des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-172 du 18 juin 1999 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 1 place Jean Marcellin à Gap (05000), exploité par la Société Civile Professionnelle de Directeurs de Laboratoire d'Analyses de Biologie médicale Jean-Paul LANFRANCHI-Joëlle LANFRANCHI sous le n° 05-3 et au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous le numéro 050002534 ;
- VU la demande présentée par Madame Joëlle LANFRANCHI Informant de la cession de ses parts à Monsieur Jean-Paul LANFRANCHI, demande reçue le 10 novembre 2010 à la Délégation Territoriale du département des Hautes Alpes de l'Agence Régionale de Santé;

Article 1 : Sont enregistrées les modifications apportées au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 1, place Jean Marcellin à Gap (05000). Le laboratoire est inscrit sous le numéro 05-3 sur la liste des laboratoires de biologie médicale du département des Hautes-Alpes ;

Article 2 : Le biologiste responsable, Monsieur Jean-Paul LANFRANCHI exploitera le laboratoire au nom de la Société Civile Professionnelle à compter du 1^{er} décembre 2010 ;

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département des Hautes-Alpes seront modifiés en conséquence ;

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du travail de l'emploi et de la santé (S/Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - 8, avenue de Ségur 75 350 PARIS et / ou de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux Intéressés et de sa publication, concernant les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Hautes-Alpes ;

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Délégué territorial,

signé

Jérôme VIEUXTEMPS

DECIDE : 230

Délégation territoriale des Hautes-Alpes

Service : HANDICAP ET DEPENDANCE

DECISION N° 2010-336-6 du 02 décembre 2010

OBJET : Révision de la dotation globale de financement applicable à l'Etablissement et Service d'Alde par le Travail (ESAT) "LA SOURCE" - 05000 GAP (HAUTES-ALPES), N° FINESS 05 000 232 8, géré par l'Association Départementale de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (ADAPEI) des Hautes-Alpes, pour l'année 2010.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
 de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-4 à R.314-146 ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU la loi N° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de L. 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-301-3 du 28 octobre 2010 fixant la dotation applicable à l'ESAT "La Source" - 05000 GAP pour l'année 2010 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA N° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Janine MARANT en tant que délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) ;

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

VU la répartition de l'enveloppe régionale ESAT en date du 2 décembre 2010 ;

SUR RAPPORT du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

.../...

232

DECIDE

ARTICLE I : L'arrêté préfectoral N° 2010-301-3 du 28 octobre 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE II : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT "La Source" sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 065 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	848 782 €
	Groupe III : Dépenses afférentes la structure	226 232 €
TOTAL		1 177 079 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	1 095 719 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	77 130 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 230 €
TOTAL		1 177 079 €

ARTICLE III : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement applicable à l'ESAT "La Source" est fixée à.....1 095 719 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à.....91 309,92 €

ARTICLE IV : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE V : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE VI : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article II de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

ARTICLE VII : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT A GAP, le **02 décembre 2010**

LE DIRECTEUR GENERAL
 Pour Le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé
 et par délégation,
 Le Délégué territorial,
signé

Janine MARANT

232

Délégation territoriale des Hautes-Alpes

Service : HANDICAP ET DEPENDANCE

DECISION N° 2010-336-7

du 02 décembre 2010

OBJET : Révision de la dotation globale de financement applicable à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "LES OVIERS" - 05100 VILLARD-SAINT-PANCRACE (HAUTES-ALPES), N° FINESS 05 000 642 8, géré par l'Association Départementale de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (ADAPEI) des Hautes-Alpes, pour l'année 2010.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-4 à R.314-146 ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU la loi N° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de L. 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-298-7 du 25 octobre 2010 fixant la dotation applicable à l'ESAT "Les Oviens" - 05100 VILLARD-SAINT-PANCRACE pour l'année 2010 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA N° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Janine MARANT en tant que délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) ;

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

VU la répartition de l'enveloppe régionale ESAT en date du 2 décembre 2010 ;

SUR RAPPORT du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

....

234

DECIDE

ARTICLE I : L'arrêté préfectoral N° 2010-298-7 du 25 octobre 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE II : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement applicable à l'ESAT "Les Oviens" est fixée à.....**443 577 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à.....**36 964,75 €**

ARTICLE III : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE IV : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE V : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article II de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

ARTICLE VI : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT A GAP, le 02 décembre 2010.

LE DIRECTEUR GENERAL
Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Délégué territorial,

signé
Janine MARANT

235

Délégation territoriale des Hautes-Alpes

Service : HANDICAP ET DEPENDANCE

DECISION N° 2010-336-8 du 02 décembre 2010

OBJET : Révision de la dotation globale de financement applicable à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "PLEIN SOLEIL" - 05130 TALLARD (HAUTES-ALPES), N° FINESS 05 000 209 6, géré par l'Association "LA CHRYSALIDE" à MARSEILLE, pour l'année 2010.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-4 à R.314-146 ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU la loi N° 2009-1648 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de L. 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-301-2 du 28 octobre 2010 fixant la dotation applicable à l'ESAT "PLEIN SOLEIL" - 05130 TALLARD pour l'année 2010 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA N° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Janine MARANT en tant que délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) ;

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

VU la répartition de l'enveloppe régionale ESAT en date du 2 décembre 2010 ;

SUR RAPPORT du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

.....

DECIDE

ARTICLE I : L'arrêté préfectoral N° 2010-301-2 du 28 octobre 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE II : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT "Plein Soleil" sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 600 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	676 422 €
	Groupe III : Dépenses afférentes la structure	140 505 €
TOTAL		983 527 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	901 076 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	64 626 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	17 825 €
TOTAL		983 527 €

ARTICLE III : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement applicable à l'ESAT "Plein Soleil" est fixée à.....901 076 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à.....75 089,67 €

ARTICLE IV : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE V : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE VI : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article II de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

ARTICLE VII : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT A GAP, le 02 décembre 2010

LE DIRECTEUR GENERAL
Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Délégué territorial,

signé
Janine MARANT

Délégation territoriale des Hautes-Alpes

Service : HANDICAP ET DEPENDANCE

DECISION N° 2010-336-9 du 02 décembre 2010

OBJET : Révision de la dotation globale de financement applicable à l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "LE LASTIC" - 05150 ROSANS (HAUTES-ALPES), N° FINESS 05 000 210 4, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde des Enfants et des Adultes (ADSEA) des Hautes-Alpes, pour l'année 2010.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
 de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-4 à R.314-146 ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU la loi N° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de L. 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-301-1 du 28 octobre 2010 fixant la dotation applicable à l'ESAT "Le Lastic" - 05150 ROSANS pour l'année 2010 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA N° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Janine MARANT en tant que délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) ;

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

VU la répartition de l'enveloppe régionale ESAT en date du 2 décembre 2010 ;

SUR RAPPORT du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

.../...

238

DECIDE

ARTICLE I : L'arrêté préfectoral N° 2010-301-1 du 28 octobre 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE II : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT "Le Lastic" sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 090 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	191 354 €
	Groupe III : Dépenses afférentes la structure	61 548 €
TOTAL		328 992 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	300 503 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 489 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
TOTAL		328 992 €

ARTICLE III : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement applicable à l'ESAT "Le Lastic" est fixée à.....300 503 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à.....25 041,92 €

ARTICLE IV : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE V : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE VI : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article II de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

ARTICLE VII : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT A GAP, le 02 décembre 2010.

LE DIRECTEUR GENERAL
 Pour Le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé
 et par délégation,
 Le Délégué territorial,

signé
 Janine MARANT

239

Délégation territoriale des Hautes-Alpes

Service : REGLEMENTATION SANITAIRE

DECISION N° 2010-335-35 du 1er décembre 2010

OBJET : Agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ALTITUDE » sise Le Pré du Moulin 8, avenue du général de Gaulle à BRIANCON (05100).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur

- VU** le code de la Santé Publique et notamment la sixième partie, Livre III, Titre 1^{er}, parties législatives et réglementaires ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° 2010-19 publié le 7 juin 2010 au registre des actes administratifs régionaux, portant délégation de signature à Madame MARANT Janine Délégué Territorial du département des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-352-5 du 17 décembre 2008 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ALTITUDE » sise Les Chapelets, RN91, à Saint Chaffrey (05330).
- VU** l'acte de cession de partielle de fonds de commerce de la société BBC 05 à la société AMBULANCES ALTITUDE ;
- VU** l'acte de cession de partielle de fonds de commerce de la société BBC 05 à la société EMBRUN AMBULANCE ;
- VU** la demande présentée le 30 novembre 2010 par l'Entreprise de Transports Sanitaires Terrestres :

Dénomination : AMBULANCES ALTITUDE
Siège social : Les Chapelets, RN91, Saint Chaffrey (05330)

en vue d'obtenir l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

Après vérification :

- de la constitution réglementaire du dossier d'agrément,
- des normes des installations matérielles et des véhicules,
- de la qualification des personnels,

SUR proposition du Délégué Territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 2008-352-5 du 17 décembre 2008 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ALTITUDE » sise Les Chapelets, RN91, à Saint Chaffrey (05330) est abrogé.

ARTICLE 2 : Est agréée à titre provisoire à compter du 1^{er} décembre 2010 pour la catégorie d'agrément 2 définie par l'article R 6312-11 du code de la santé publique, sous le n° 47-05, au titre de l'article L 6312-2 du Code de la Santé Publique, l'entreprise de transports sanitaires terrestres :

Dénomination : AMBULANCES ALTITUDE

Siège social : Le Pré du Moulin, 8, avenue du Général de Gaulle à Briançon (05100)

Lieu d'exercice de l'activité :

Le Pré du Moulin, 8, avenue du Général de Gaulle à Briançon (05100)

Co-gérants de l'entreprise : Monsieur Didier BLANCHARD
Monsieur Laurent ESTORNEL
Monsieur Vincent DESCHAMPS
Monsieur Julien METTLING

ARTICLE 3 : Cette entreprise ne pourra utiliser que les véhicules mentionnés comme étant en service dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'équipage de chaque véhicule de catégorie A ou C devra comporter un minimum de deux personnes remplissant les conditions stipulées à l'article R 6312-7 du code de la santé publique dont l'une au moins titulaire du Certificat de Capacité d'Ambulancier.

ARTICLE 5 : L'équipage de chaque véhicule de catégorie D que l'entreprise affecte exclusivement aux transports sanitaires, dans la limite de deux maximum par ambulance, devra comprendre une personne appartenant aux catégories 1 ou 3 des personnels déterminés à l'article R 6312-7 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Pour satisfaire aux obligations formulées à l'article R 6312-7 du code de la santé publique, le personnel inscrit à l'annexe du présent arrêté est autorisé à faire équipage sur les véhicules susmentionnés.

ARTICLE 7 : Les responsables de l'entreprise agréée devront porter à la connaissance du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, dans les moindres délais :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession à terme ou définitive de véhicule,
- toute embauche de personnel devant figurer dans l'annexe du présent arrêté,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,

- les cotisations par le personnel, déjà en fonction dans l'entreprise, de diplômes nécessaires à l'activité ambulancière et, notamment, le Certificat de Capacité d'Ambulancier;
- toute modification intervenant dans l'entreprise et de nature à influencer sur les conditions de maintien de l'agrément.

- ARTICLE 8 :** Les informations communiquées au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé en application de R 6312-12 du code de la santé publique concernant les véhicules et leurs équipages donneront lieu à une mise à jour de l'annexe correspondante définie aux articles 2 à 5 sous forme d'une décision.
- ARTICLE 9 :** Les responsables de l'entreprise agréée devront transmettre chaque année, au plus tard le 1^{er} décembre, un état à jour de leur personnel et de leur parc automobile.
- ARTICLE 10 :** Les responsables de l'entreprise agréée s'engagent à respecter les obligations liées à l'agrément, définies aux articles R 6312-4, R 6312-16 à R 6312-23 du code de la santé publique.
- ARTICLE 11 :** L'inobservation par le personnel de l'entreprise agréée de l'ensemble des dispositions du présent arrêté pourra entraîner les sanctions prévues aux articles R 6312-5, R 6314-4, R 6314-5 et R 6314-6 du code de la santé publique.
- ARTICLE 12 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la notification et de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Délégué Territorial des Hautes-Alpes,**

signé

Jérôme VIEUXTEMPS

242



Délégation territoriale des Hautes-Alpes

Service : REGLEMENTATION SANITAIRE

DECISION N° 2010-335-36

du 1^{er} décembre 2010

OBJET : Agrément provisoire de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « EMBRUN AMBULANCES » sise Zone d'Entraigues à EMBRUN (05200).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment la sixième partie, Livre III, Titre 1^{er}, parties législatives et réglementaires ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° 2010-19 publié le 7 juin 2010 au registre des actes administratifs régionaux, portant délégation de signature à Madame MARANT Janine Délégué Territorial du département des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU** le statut de la SARL « EMBRUN AMBULANCES » ;
- VU** la cessation partielle de fonds de commerce entre la société « BBC05 » et la société « EMBRUN AMBULANCES » ;
- VU** la demande présentée le 30 novembre 2010 par l'Entreprise de Transports Sanitaires Terrestres :

Dénomination : EMBRUN AMBULANCES

Siège social : Zone d'Entraigues à EMBRUN (05200)

en vue d'obtenir l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

243

Après vérification :

- de la constitution réglementaire du dossier d'agrément,
- des normes des installations matérielles et des véhicules,
- de la qualification des personnels,

SUR proposition du Délégué Territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est agréée à titre provisoire à compter du 1^{er} décembre 2010 pour la catégorie d'agrément 2 définie par l'article R 6312-11 du code de la santé publique, sous le n° 58-05, au titre de l'article L 6312-2 du Code de la Santé Publique, l'entreprise de transports sanitaires terrestres :

Dénomination : EMBRUN AMBULANCES

Siège social : Zone d'Entraigues à EMBRUN (05200)

Lieu d'exercice de l'activité : Zone d'Entraigues à EMBRUN (05200)

Co-gérants de l'entreprise : Monsieur Thibaut BLANCHARD
Monsieur Jean-Patrick BLANCHARD

ARTICLE 2 : Cette entreprise ne pourra utiliser que les véhicules mentionnés comme étant en service dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'équipage de chaque véhicule de catégorie A ou C devra comporter un minimum de deux personnes remplissant les conditions stipulées à l'article R 6312-7 du code de la santé publique dont l'une au moins titulaire du Certificat de Capacité d'Ambulancier.

ARTICLE 4 : L'équipage de chaque véhicule de catégorie D que l'entreprise affecte exclusivement aux transports sanitaires, dans la limite de deux maximum par ambulance, devra comprendre une personne appartenant aux catégories 1 ou 3 des personnels déterminés à l'article R 6312-7 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Pour satisfaire aux obligations formulées à l'article R 6312-7 du code de la santé publique, le personnel inscrit à l'annexe du présent arrêté est autorisé à faire équipage sur les véhicules susmentionnés.

ARTICLE 6 : Les responsables de l'entreprise agréée devront porter à la connaissance du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, dans les moindres délais :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession à terme ou définitive de véhicule,
- toute embauche de personnel devant figurer dans l'annexe du présent arrêté,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,
- les obtentions par le personnel, déjà en fonction dans l'entreprise, de diplômes nécessaires à l'activité ambulancière et, notamment, le Certificat de Capacité d'Ambulancier,
- toute modification intervenant dans l'entreprise et de nature à influer sur les conditions de maintien de l'agrément.

ARTICLE 7 : Les informations communiquées au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé en application de R 6312-12 du code de la santé publique concernant les véhicules et leurs équipages donneront lieu à une mise à jour de l'annexe correspondante définie aux articles 2 à 5 sous forme d'une décision.

ARTICLE 8 : Les responsables de l'entreprise agréée devront transmettre chaque année, au plus tard le 1^{er} décembre, un état à jour de leur personnel et de leur parc automobile.

ARTICLE 9 : Les responsables de l'entreprise agréée s'engagent à respecter les obligations liées à l'agrément, définies aux articles R 6312-4, R 6312-16 à R 6312-23 du code de la santé publique.

ARTICLE 10 : L'inobservation par le personnel de l'entreprise agréée de l'ensemble des dispositions du présent arrêté pourra entraîner les sanctions prévues aux articles R 6312-5, R 6314-4, R 6314-5 et R 6314-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 11 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la notification et de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Délégué Territorial des Hautes-Alpes,

signé

Jérôme VIEUXTEMPS

Délégation territoriale des Hautes-Alpes

Service : REGLEMENTATION SANITAIRE

DECISION N° 2010-335-37

du 1er décembre 2010

OBJET : Tableau de la garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires terrestres pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 31 décembre 2010.

Le Délégué Territorial

- VU le code de la Santé Publique et notamment la sixième partie, Livre III, Titre 1^{er}, parties législatives et réglementaires ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-348-8 du 14 décembre 2007 arrêtant le cahier des charges précisant les modalités organisationnelles de la garde ambulancière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-348-9 du 14 décembre 2007 portant organisation de la garde ambulancière – sectorisation départementale.
- VU la décision n°2010-209-03 du 28 juillet 2010 de l'Agence Régionale de Santé relatif au tableau de la garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires terrestres du 1^{er} juillet au 31 décembre 2010 ;

Considérant :

l'avis favorable de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence,

ARRETE :

Article 1 : La décision n°2010-209-03 du 28 juillet 2010 de l'Agence Régionale de Santé relatif au tableau de la garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires terrestres du 1^{er} juillet au 31 décembre 2010 est abrogée ;

Article 2 : Le tableau de la garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires terrestres est fixé conformément aux annexes 1,2,3,4,5 et 6 jointes au présent arrêté pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 31 décembre 2010.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Délégué territorial,
P/o L'inspecteur,

signé

Jean-Marie REYNAUD

Délégation territoriale des Hautes-Alpes

Service : HANDICAP ET DEPENDANCE

DECISION N° 2010-340-15

du 06 DECEMBRE 2010

OBJET : Fixation de la dotation globale de soins et des forfaits journaliers applicables en 2010 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "TIERS TEMPS" - 05000 GAP.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 à L.314-7 et R.314-4 à R.314-146 ;

VU les articles L.312-I.6° et L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles R.314-1 à R.314-204 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312-161 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU la loi N° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents réglementaires ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R. 314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L. 314-8 et R. 314-162 du même code ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-173-4 du 22 juin 2009 portant fixation du montant de la dotation globale de soins et des forfaits journaliers applicables en 2009 à l'EHPAD "TIERS TEMPS" – 05000 GAP ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA N° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Janine MARANT en tant que délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) ;

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'instruction du 14 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010, et anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

247

.../...

VU la convention tripartite conclue le 12 octobre 2006 et son avenant N° 1 du 29 janvier 2010 entre Monsieur le Préfet du département des Hautes Alpes, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le directeur régionale du groupe DOMUSVI gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Tiers Temps" à GAP,

VU le courrier transmis le 04 novembre 2009 par lequel l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 novembre 2010 ;

SUR RAPPORT du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE I : L'arrêté préfectoral N° 2009-173-4 du 22 juin 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE II : Pour l'exercice 2010, le montant de la dotation globale de soins de l'établissement ci-après :

EHPAD
"TIERS TEMPS" – 05000 GAP

N°FINESS : 05 000 326 8

Catégorie : 200
Discipline : 924
Mode de fonctionnement : 11
Clientèle : 711

est fixé à :

986 783 €

ARTICLE III : Pour l'exercice 2010, les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés à :

GIR 1 et 2 : 40,09 €
GIR 3 et 4 : 32,54 €
GIR 5 et 6 : 25,15 €

ARTICLE IV : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

.../...

ARTICLE V : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE VI : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés de l'article II à l'article III de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

ARTICLE VII : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT A GAP, le **06 DECEMBRE 2010**

LE DIRECTEUR GENERAL
Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Délégué territorial,
P/O L'Inspecteur Principal

signé

Jérôme VIEUXTEMPS

Délégation territoriale des Hautes-Alpes

Service : HANDICAP ET DEPENDANCE

DECISION N° 2010-340-16 du 06 DECEMBRE 2010

OBJET : Fixation de la dotation globale de soins et des forfaits journaliers applicables en 2010 à l'établissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "L'EDELWEISS" - 05110 LA SAULCE.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 à L.314-7 et R.314-4 à R.314-146 ;

VU les articles L.312-1.6° et L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles R.314-1 à R.314-204 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312-161 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU la loi N° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents réglementaires ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R. 314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L. 314-8 et R. 314-162 du même code ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-153-3 du 02 juin 2009 portant fixation du montant des charges et des produits de la section tarifaire "soins" et de la dotation globale applicables en 2009 à l'EHPAD résidence "L'EDELWEISS" sis Les Caires - 05110 LA SAULCE, géré par l'Association "Rio Vert" à la Saulce ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA N° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Janine MARANT en tant que délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) ;

VU la circulaire Interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'instruction du 14 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010, et anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

250

.../...

VU la convention N° 2 du 01 octobre 2007 et ses avenants N° 1 du 31 décembre 2009, N° 2 du 29 janvier 2010 et N° 3 du 05 mai 2010, signés entre le directeur de l'EHPAD résidence "L'EDELWEISS" à LA SAULCE, le président du Conseil Général et le Préfet du département des Hautes Alpes ;

VU le courrier transmis le 30 avril 2009 par lequel l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 novembre 2010 ;

SUR RAPPORT du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE I : L'arrêté préfectoral N° 2009-153-3 du 02 juin 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE II : Pour l'exercice 2010, le montant de la dotation globale de soins de l'établissement ci-après :

EHPAD
"L'EDELWEISS" - 05100 LA SAULCE

N° FINESS : 05 000 641 0

Catégorie : 200
Discipline : 924
Mode de fonctionnement : 11
Clientèle : 711

est fixé à :

1 100 766 €

ARTICLE III : Pour l'exercice 2010, les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés à :

GIR 1 et 2 : 41,36 €
GIR 3 et 4 : 34,01 €
GIR 5 et 6 : 27,01 €

ARTICLE IV : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

.../...

251

ARTICLE V : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE VI : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés de l'article II à l'article III de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

ARTICLE VII : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT A GAP, le **06 DECEMBRE 2010**

LE DIRECTEUR GENERAL
Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Délégué territorial,
P/O L'Inspecteur Principal

signé

Jérôme VIEUXTEMPS

252